



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-298

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - délégation départementale /

R24-2023-11-23-00001 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE **??** ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement et autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique **??** (4 pages)

Page 3

R24-2023-11-08-00003 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE **??** ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du « Chambon » de la commune de CHABRIS, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune de CHABRIS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique, **??** (4 pages)

Page 8

R24-2023-11-08-00002 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE **??** ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009 autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Maisons Neuves » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Christophe-en-Bazelle **????** (4 pages)

Page 13

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher /

R24-2023-11-21-00002 - Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher **??** (5 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2023-11-23-00001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE
ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 12
juillet 2016 déclarant d'utilité publique la
dérivation des eaux et les périmètres de
protection des puits du « Montet » et de «
Chambon » situés au lieudit « prairie de
Chambon » de la commune de Déols, autorisant
lesdits ouvrages au titre du code de
l'environnement et autorisant Châteauroux
Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de
consommation humaine au titre du code de la
santé publique

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement et autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-3736 du 29 décembre 1999 créant la communauté d'agglomération Castelroussine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3916 du 30 décembre 2002 étendant les compétences de la communauté d'agglomération Castelroussine à celles de l'eau potable et de l'assainissement, mettant ainsi à sa disposition les captages du Montet et de Chambon appartenant à la ville de Châteauroux, à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 portant changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ; celle-ci devenant Châteauroux Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du « Montet » et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de Déols, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement et autorisant Châteauroux Métropole à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative globale d'approvisionnement en eau potable en cas de dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, rendant l'agglomération Castelroussine particulièrement vulnérable sur le plan de son alimentation en eau ;

CONSIDERANT la grande vulnérabilité de la nappe à tout type d'activité menée dans la zone d'alimentation en eau des captages ;

CONSIDERANT le risque de contamination microbiologique de l'eau avéré et mis en évidence lors de l'épisode de restriction de consommation de l'eau, sur le territoire de la ville de Châteauroux, du 17 au 19 juin 2022, suite à la détection d'une forte concentration en germes de contamination fécale ;

CONSIDERANT les mesures définitives édictées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du 27 septembre 2022 des installations de prélèvement, de production et de distribution alimentant en eau destinée à la consommation humaine la ville de Châteauroux par la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 « produits et procédés de traitement » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

La désinfection des eaux captées par les forages « Montet » et « Chambon » a lieu en deux étapes :

- Désinfection, sur le site de production des captages, par deux réacteurs à lampes ultraviolet basse pression dont les principales caractéristiques sont les suivantes : débit traité de 1 200 m³/h par réacteur, 12 lampes de 600 W par réacteur, dose UV de 400 J/m² par réacteur ;
- Désinfection par injection de chlore (hypochlorite de sodium) en tête de conduite de refoulement. Cette injection de chlore se fait en deux points, chacun fonctionnant indépendamment de l'autre afin de sécuriser la chloration des eaux.

L'eau transite ensuite vers :

- Les châteaux d'eau de la ville de Châteauroux ;
- Les canalisations desservant la ville de Déols, les zones industrielles et autres réseaux ne transitant pas par un château d'eau.

Le débit nominal maximal d'exploitation des installations de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 6.

Des analyseurs de chlore télé gérés sont installés au départ du refoulement et en entrée et sortie de chaque réservoir. Ces analyseurs émettent des alarmes en cas de dépassement du seuil haut et/ou du seuil bas préalablement définis.

La présente autorisation sera à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 50.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 6 : la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 23 novembre 2023

Le Préfet de l'Indre

Signé : Thibault LANXADE

Arrêté n° 2023-DD36-0039-SPE enregistré le 24 novembre 2023

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2023-11-08-00003

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE modifiant l' arrêté préfectoral n°
2011-143-0002 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux et les périmètres
de protection du captage du « Chambon » de la
commune de CHABRIS, autorisant l' ouvrage au
titre du code de l' environnement et autorisant
la commune de CHABRIS à utiliser l' eau
prélevée à des fins de consommation humaine
au titre du code de la santé publique,

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du « Chambon » de la commune de CHABRIS, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune de CHABRIS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique,

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage du « Chambon » de la commune de CHABRIS, autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement et autorisant la commune de CHABRIS à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

VU l'avis M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en hygiène publique, dans son rapport du 04 octobre 2021 sur le projet d'accroissement des prélèvements d'eau dans le forage de Chambon, comme de Chabris ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, en date du 19 septembre 2023, validant la modification du débit autorisé de 200 000 m³/an à 300 000 m³/an sous réserve que les conditions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique du 04 octobre 2021 soit bien prises en compte ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre - M. LANXADE (Thibault) ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour un accroissement des prélèvements d'eau annuels dans le forage de Chambon de M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 04 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité du Syndicat des Eaux de Saint-Christophe-en-Bazelle de sécuriser leur approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 « capacités d'exploitation de l'ouvrage » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La capacité d'exploitation du captage du Chambon » est fixée à :

Ouvrage	Débit maximal en m3/h	Volume maximal annuel en m3/an
Captage du Chambon	70	300.000

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique du 04 octobre 2021 :

- Le SIAEP de Saint-Christophe-en-Bazelle mets en place dans le forage de Chambon un enregistreur automatique de niveau d'eau étalonné par rapport à un niveau repère qui sera le plan de la bride (qui dépasse de la surface du sol d'environ 0,6 m) sur laquelle repose le tube rehausseur. Cet enregistreur procédera à une mesure au minimum toutes les 12 heures. Il devra être opérationnel avant l'accroissement des prélèvements d'eau dans le forage.
- Le SIAEP de Saint-Christophe-en-Bazelle finalise son projet de créer une alimentation en eau potable à partir d'une ressource non issue de la nappe du Cénomaniens. (rivière Sauldre et/ou nappe de la craie du Crétacé supérieur)

Ces nouvelles dispositions sont valables pour une durée de 5 ans à partir de la signature de cet arrêté. Au terme de ces 5 ans, le SIAEP de Saint-Christophe-en-Bazelle fera réaliser un nouvel essai de puits (pompage par paliers de débits) selon le même protocole que celui mis en œuvre les 02 et 03/07/2007 (rapport AD2E d'août 2007) et les 22 et 23/02/2021 (rapport EDREE d'avril 2011). Suite à cela, un nouvel avis hydrogéologique sera donné par un hydrogéologue agréé en hygiène publique pour prolonger ou-non ces nouvelles dispositions.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-143-0002 du 23 mai 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 6 : la directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le président du SIAEP de Saint-Christophe-en-Bazelle et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 24 novembre 2023

Le Préfet de l'Indre

Signé : Thibault LANXADE

Arrêté n° 2023-DD36-0038-SPE enregistré le 24 novembre 2023

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire -
délégation départementale

R24-2023-11-08-00002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE
ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°
2009-11-0078 du 10 novembre 2009 autorisant le
prélèvement et la consommation de l'eau et
déclarant d'utilité publique le prélèvement des
eaux et les périmètres de protection du forage «
Maisons Neuves » du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de
Saint-Christophe-en-Bazelle

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009 autorisant le
prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le
prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Maisons Neuves »
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Christophe-en-
Bazelle

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009, autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage « Maisons Neuves » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Christophe-en-Bazelle ;

VU l'avis M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en hygiène publique, dans son rapport du 25 novembre 2020 sur les conditions d'exploitation du forage des Maisons Neuves ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, en date du 19 septembre 2023, validant la modification du débit autorisé de 220 000 m³/an à 300 000 m³/an sous réserve que les conditions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique du 25 novembre 2020 soit bien prises en compte ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre - M. LANXADE (Thibault) ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour un accroissement des prélèvements d'eau dans le forage des Maisons Neuves de M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité du Syndicat des Eaux de Saint-Christophe-en-Bazelle de sécuriser leur approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009 « capacités d'exploitation de l'ouvrage » sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La capacité d'exploitation du forage » est fixée à :

Ouvrage	Débit maximal en m3/h	Volume moyen journalier en m3/j	Volume annuel maximal en m3/an
Forage Maisons Neuves	60	840	300.000

Le temps de pompage maximal par tranche de 24 heures pourra donc être porté jusqu'à 14h.

Ces nouvelles dispositions sont valables pour une durée de 3 ans à partir de la signature de cet arrêté. Au terme de ces 3 ans, un nouvel avis hydrogéologique sera donné par un hydrogéologue agréé en hygiène publique sur la base des données piézométriques qui seront acquises pendant cette période. Les données piézométriques seront acquises dans les mêmes conditions qu'actuellement : sonde de pression positionnée à la base de la chambre de pompage prenant 1 mesure toutes les 15 minutes.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0078 du 10 novembre 2009 restent inchangés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 6 : la directrice de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le président du SIAEP de Saint-Christophe-en-Bazelle et son exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 24 novembre 2023

Le Préfet de l'Indre

Signé : Thibault LANXADE

Arrêté n° 2023-DD36-0037-SPE enregistré le 24 novembre 2023

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Cher

R24-2023-11-21-00002

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0020 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de George
Sand de Bourges dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2023-DG-DS18-0003 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie VINENT et à Madame Adèle BERRUBE, en tant que directrices départementales par intérim de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ ;

VU l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010 du 4 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0024 du 10 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0002 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0014 du 16 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0025 du 08 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0015 du 04 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0023 du 26 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

VU l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0001 du 1^{er} février 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher.

VU l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0005 du 4 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher.

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0003 du 23 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher.

VU l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0006 du 24 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Solange MION, représentante de la commune de Vierzon ;
- Madame Magali BESSARD, représentante du maire de la commune de Bourges ;
- Mesdames Irène FELIX, représentante de communauté d'agglomération de Bourges Plus et Marie-Pierre CASSARD, représentante de la Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry ;
- Madame Marie-Line CIRRE, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Madame le docteur Amandine DUBOIS et Monsieur le docteur Adnan CHAFIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jérôme MONTANER et Madame Habiba AZOUZI, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Madame Mélissa GAGNEUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame le docteur Maryse CLASQUIN et Monsieur Robert MORISSE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN (UNAFAM) et Monsieur Vincent FONSAGRIVE (GEDHIF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier George Sand de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Monsieur François CORMIER-BOULIGEON, député de la circonscription du centre hospitalier George Sand de Bourges ;
- Madame Olga CABANNE, représentante des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et la directrice départementale du Cher par intérim de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 21 novembre 2023
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
La directrice départementale du Cher par intérim,
Signé : Marie VINENT

Arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0020 enregistré le 24 novembre 2023